



DÉCISION 2024 – 28

PORTANT SUBSTITUTION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCE
« SERVICE ENFANCE JEUNESSE »

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 031-213105471-20240624-DEC2024_29-AU

Berger
Levrault

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal, n°4671, en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22, alinéa 7 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2009-08 du 3 mars 2009 portant dernière modification de la régie d'avance du service enfance jeunesse,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier plusieurs dispositions de la régie sous la forme d'un acte annule et remplace,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/06/2024.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avance auprès du service Enfance et Jeunesse de la commune de Seysses.

Article 2 : Cette régie est installée au siège du Point Actions Jeunes (PAJ) : 26, rue Savignol – 31600 SEYSSSES.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, denrées alimentaires (compte 60623),
- Frais de carburant (compte 60622),
- Péage (compte 6245),
- Frais de déplacement (compte 6245),
- Acquisition de toutes fournitures, Petit matériel (compte 60632),
- Produits pharmaceutique (compte 6026),
- Entrées pour les sorties culturelles et de loisirs (compte 6288)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlements suivants : espèces, chèque, carte bancaire, virement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 7 : Compte tenu de la période d'activité de la régie, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds incluse dans la part IFSE du RIFSEEP (Régime Indemnitaire de la Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel).

Article 10 : Le ou les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds incluse dans la part IFSE du RIFSEEP (Régime Indemnitaire de la Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel).

Article 11 : la décision n° 2009-08 du 3 mars 2009 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie d'avance du service enfance jeunesse est abrogée.

Article 12: Le Maire et le Comptable public assignataire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seysses,
Le 24 juin 2024,

Le Maire,

La Comptable publique,
Avis conforme du 18/06/2024

Elodie RIBES



Jérôme BOUTELOUP

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture
Le :

Publié ou notifié
Le :